



*Date de dépôt : 20 septembre 2023*

## **Réponse du Conseil d'Etat** **à la question écrite urgente de François Baertschi :** **Responsabilité de l'Hospice en cas de dégradation**

En date du 1<sup>er</sup> septembre 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Il m'a été rapporté un cas particulièrement pénible au niveau humain.*

*Une personne très âgée a mis à disposition d'un bénéficiaire de l'Hospice général un appartement qu'elle n'occupait plus, faisant ainsi acte de solidarité, et ceci à la demande de l'Hospice. Ayant été entièrement détruit, l'appartement nécessiterait de travaux pour un montant supérieur à plus de 100 000 francs. Cette situation créerait un sentiment de stress très important pour la propriétaire qui aspire à la sérénité. Après discussions, l'Hospice général aurait refusé d'assumer ces coûts.*

*Il n'est pas acceptable qu'en voulant mettre fin à une détresse on en arrive à en créer une autre plus grave encore envers une personne âgée en état de faiblesse.*

*Mes questions sont les suivantes :*

- **Quelle est la responsabilité de l'Hospice général en cas de dégradation d'un appartement par un locataire dont il s'est porté garant ?***
- **Les personnes qui mettent à disposition un logement à un bénéficiaire de l'Hospice sont-elles informées des risques financiers qu'elles courent en cas de dégradation ?***
- **L'Hospice, qui encourage la mise en location des appartements pour ses bénéficiaires, ne devrait-il pas non seulement assurer les coûts des***

*dégâts, mais même se retourner contre les personnes qui ont commis ces dégâts ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'Hospice général (HG) n'est pas partie à la relation contractuelle de ses bénéficiaires avec des tiers (contrat de bail, contrat de travail, assurance, etc.). Il n'est pas responsable de leurs agissements et ne les représente pas dans leurs relations avec les tiers.

A certaines conditions, l'HG se porte garant du paiement du loyer jusqu'à ce que la personne bénéficiaire ait constitué une garantie à son nom. La garantie est donc limitée dans le temps et au paiement du loyer; elle ne couvre pas d'éventuels dégâts matériels.

Enfin, pendant toute la durée de la relation contractuelle, la personne bénéficiaire demeure la seule interlocutrice de sa cocontractante ou de son cocontractant.

Les risques de dégradation de la part d'une ou d'un locataire ne sont pas plus élevés s'il s'agit d'une personne assistée par l'HG, et il ne se justifierait pas, dès lors, d'alerter sur de potentiels risques financiers en cas de dégradations. De plus, en vertu du secret de fonction, l'HG ne peut révéler des informations sur une situation personnelle avec un bailleur potentiel. Tout au plus peut-il fournir à la personne bénéficiaire, à la demande de celle-ci, la garantie de loyer évoquée.

Les garanties de prise en charge du loyer produites par l'HG ne couvrent pas d'éventuels dégâts matériels. L'HG encourage les bénéficiaires à souscrire une assurance RC-ménage en prenant en charge les primes.

Il n'existe aucune base légale pour que l'HG puisse se « retourner » contre ses bénéficiaires pour des dommages qu'elles ou ils auraient causés à des tiers.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

## AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :  
Antonio HODGERS